



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

**RECUEIL DU MOIS D'OCTOBRE 2020
partie 1 (jusqu'au 15 octobre)**

Publié le 16 octobre 2020

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS d'OCTOBRE – partie 1 du 16 octobre 2020

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020-287-001 du 13 octobre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations, à certains agents de la DDCSPP

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Liste des responsables de services bénéficiant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 16 octobre 2020

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° (PREF) DDT-2020-272-0001 en date du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

arrêté préfectoral n° (PREF) DDT-MSCT-2020-280-0001 du 6 octobre 2020 prorogeant la durée d'exécution de l'opération de financement du poste de manager-animateur de centre-ville sur le territoire de la communauté de communes du haut allier

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-286-0001 du 12 octobre 2020 ordonnant une opération de destruction de sangliers détenus de manière illégale sur la commune de Florac-Trois-Rivières

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté n° DSDEN48-2020-283-001 du 9 octobre 2020 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-275-003 en date 01 oct 2020 du autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Micro Smart – Marvejols

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-275-004 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : LMED Sarl – Marvejols

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-005 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire : CIC – Marvejols

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-006 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : restaurant Le Galet – Florac Trois Rivières

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-007 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL Travaux Services – Florac Trois Rivières

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-008 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : carrière des Ajustons – Le Monastier Pin Mories

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-009 en date du 01 oct 2020 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Intermarché – Banassac Canilhac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-010 en date du 01 oct 2020 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : hôtel restaurant Les 2 Rives – Banassac Canilhac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-011 en date du 01 oct 2020 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : SARL Aniel Auto – Banassac Canilhac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-275-012 en date du 01 oct 2020 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement : gendarmerie nationale – Pont De Montvert Sud Mont Lozere

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-013 en date du 01 oct 2020 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : bar tabac L'escale – Langogne

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-014 en date du 01 oct 2020 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Intermarché – Langogne

arrêté préfectoral n° pref-cab-bs-2020-275-015 en date du 01 oct 2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire : Société Générale – Saint Chely D'apcher

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-016 en date du 01 oct 2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : Société Générale – Mende

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020- 275-017 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : chasse pêche Alcedo – Mende

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-275-018 en date du 01 oct 2020 autorisant la modification du système de vidéoprotection dans l'établissement : Carrosserie Mendoise – Mende

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2020-275-019 en date du 01 oct 2020 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement : piscine – Communauté de Communes du Gévaudan

arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2020-280-001 en date du 6 octobre 2020 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : spéciale sur prairie à Grèzes le 10 octobre 2020

arrêté n° PREF-BER2020-282-001 du 08 oct. 2020 portant modification de l'arrêté n° PREF-BER2020-185-001 du 3 juillet 2020 portant renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire (prestations et chambre funéraire) pour le compte de la S.A.S. Ets Barrandon-Ladevie - située à St-Chély D'apcher (48200) changement de dénomination

arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-282-002 en date du 08 octobre 2020 élections a la commission de conciliation bureau chargé du recensement des votes

arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-284-001 en date du 13 octobre 2020 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale de la cohésion des territoires

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2020-286-001 du 12 octobre 2020 portant prolongation de l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public

arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-289-002 en date du 15 octobre 2020 élections 2020 des membres du comité des finances locales commission locale de recensement des votes



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP-DIR-2020-287-001 DU 13 OCTOBRE 2020
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL POIRSON,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS, À CERTAINS AGENTS DE LA DDCSPP

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif,

VU le décret interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-,34-009 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-,34-109 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère-ordonnateur secondaire délégué ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère :

- à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale adjointe et en son absence ou en cas d'empêchement pour l'ensemble des attributions de la DDCSPP,

- à Madame Elsa LHOMBART, professeur de sport pour les actes suivants :

- la signature des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs,
- la délivrance des attestations des éducateurs sportifs stagiaires.

- à Madame Katia CONTASTIN, secrétaire générale, à Madame Mélanie PUISSOCHET adjointe à la secrétaire générale, en ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- les actes relatifs à la liquidation des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-167-163-177-206-219-303-304-354 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 45 000 €,
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire »,
- la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait,
- les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
- tout acte administratif concernant les personnels de la DDCSPP de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

- à Madame Sandra ATGE, cheffe du service des politiques sociales et de prévention, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'État, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire »,

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement du service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
- tout document en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptés organisés pour personnes handicapées,
- les actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État prévus aux articles L,224-1 à L,224-3 du code de l'action sociale et des familles.

- à Madame Denise COSTES-HENCK, cheffe du service santé et protection animale, environnement, et en son absence à Monsieur Emmanuel FOEX, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'État pour les BOP 206 et 134,
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire »,
- l'octroi de congés et d'autorisation d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
- les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

- à Monsieur Xavier MEYRUEIX, adjoint au chef de service santé et protection animale, environnement pour les actes relevant de l'inspection des installations classées, protection de l'environnement, pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 €, pour les actes portant engagement juridique de l'État pour les BOP 206 et 134, la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire ».

- à Monsieur Emmanuel FOEX, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes, et en son absence à Madame Denise COSTES-HENCK, cheffe du service santé et protection animale, environnement, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 45 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'État pour les BOP 206 et 134,
- la validation des engagements au sens de l'application « chorus formulaire »,
- l'octroi de congés et d'autorisation d'absence des personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,

- les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements.

- à Monsieur Michel MALAVAL, adjoint au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes pour toutes les décisions, lettres ou documents en lien avec le fonctionnement de l'unité CCRF.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NIMES cedex 09 ;

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations



Jean-Michel POIRSON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE
1^{TER}, BD LUCIEN ARNAULT
48000 MENDE

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408 DE L'ANNEXE II
AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Prénom - NOM	Responsable des services
Mercedes DELPLA	Pôle de contrôle et d'expertise
Agnès MARSOULAUD	Pôle de contrôle revenus patrimoine
Patrick LIZZANA	Service des impôts des particuliers de MENDE
Mercedes DELPLA	Service des impôts des entreprises de MENDE
Sylvie FERRERE	Service des impôts des particuliers de LANGOGNE
Danielle BORRELLI Michel RUNNEBURGER Philippe CHESI	Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de: FLORAC MARVEJOLS ST CHELY D'APCHER
Alain KERGUEN	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
Fabrice BARIDA	Pôle de recouvrement spécialisé

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Mende, le 16 octobre 2020,
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

SIGNÉ

Caroline PERNOT
Directrice départementale des Finances Publiques
de la Lozère



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2020-272-0001 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-SAL-2019-175-0001 en date du 24 juin 2019 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU la proposition des organismes consultés ;

CONSIDÉRANT les changements intervenus ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence de la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- **Madame Sophie Pantel**, présidente du Conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Robert Aigoïn**, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;
- **Monsieur André Baret**, maire de Hures-La-Parade,
- **Monsieur Vincent Remise**, maire du Buisson,

- **Monsieur Francis Sartre**, membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Gévaudan ou son suppléant, **Monsieur Noël Lafourcade**, membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Gévaudan ;
- **Monsieur Christian Malavieille**, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48) ;
- **Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère (DDT)** ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement et logement de la DDT, le responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- **Madame Nadia Vidal** représentante de la Chambre d'agriculture, ou un suppléant **Monsieur Philippe Buffier**, membre de la Chambre d'agriculture, **Madame Anne-Claire Guénée**, conseillère spécialisée de la Chambre d'agriculture ;
- **Monsieur Emilien Bonnal**, représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant **Monsieur Hervé Boudon**, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- **Monsieur Julien Tuffery**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), ou son suppléant **Monsieur Aurélien Trousselier**, membre de la FDSEA ;
- **Monsieur David Trauchessec**, représentant de la Coordination Rurale 48, ou son suppléant **Monsieur Alain Pouget**, membre de la Coordination Rurale 48 ;
- **Madame Laurence Bouvier**, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère, ou sa suppléante **Madame Séverine Van de Velde**, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- **Monsieur Bastien Durand**, président du service de remplacement, ou son suppléant, **Madame Martine Chaptal**, représentante de la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ;
- **Monsieur Louis De Lajudie**, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;
- **Monsieur Denis Pit**, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée, ou son suppléant **Monsieur André Delrieu**, secrétaire du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée ;
- **Monsieur Jean-Louis Vayssier**, administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère (FDC 48), ou son suppléant **Monsieur Jean-Marc Pelat**, administrateur de la FDC 48 ;
- **Maître Guilhem Pottier**, président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère, ou son suppléant, **Maître Christian Dalle**, notaire ;
- **Monsieur Rémi Destre**, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), ou son suppléant, **Monsieur Claude Lhuillier**, secrétaire de l'ALEPE ;
- **Monsieur Alain Lagrave**, administrateur du Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie, ou sa suppléante **Madame Christine Lacoste**, responsable de l'antenne lozérienne du Conservatoire des Espaces Naturels Occitanie ;
- **Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Monsieur Eric Chevalier**, président du comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Xavier Meyrueix**, directeur départemental de la SAFER de la Lozère, participe aux réunions avec voix consultative ;
- **Monsieur Raymond GRAS**, représentant de l'Office National des Forêts (ONF), ou sa suppléante, **Madame Jennifer CHICAN**, chargée de gestion forestière de l'ONF,

participe aux réunions avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

ARTICLE 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 22 mars 2016.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions ;

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire ;

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération ;

ARTICLE 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 8 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

ARTICLE 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

ARTICLE 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

ARTICLE 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SA-2019-175-0001 en date du 24 juin 2019, portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

La préfète,

SIGNE

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-MSCT-2020-280-0001 DU 6 OCTOBRE 2020
PROROGÉANT LA DURÉE D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE FINANCEMENT DU
POSTE DE MANAGER-ANIMATEUR DE CENTRE VILLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT ALLIER**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

VU la circulaire du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté attributif en date du 28 juin 2019 portant attribution d'une subvention de 42000 € à la communauté de communes du Haut Allier pour le financement du poste de manager-animateur de centre ville sur le territoire de la communauté de communes du Haut Allier

VU le courrier du 24 août 2020 par lequel le président de la communauté de communes du Haut Allier sollicite une prorogation de la durée d'exécution de l'opération « financement du poste de manager-animateur de centre ville sur le territoire de la communauté de communes du Haut Allier »

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le délai de réalisation de l'opération mentionné dans l'arrêté attributif du 28 juin 2019 susvisé est prorogé jusqu'au 31 octobre 2020.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

Signé

Xavier GANDON

**Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF-2020-286-0001 du 12 octobre 2020
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION DE SANGLIERS
DÉTENUS DE MANIÈRE ILLÉGALE SUR LA COMMUNE DE FLORAC-TROIS-RIVIERES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU le procès-verbal n° ON20191219-8 dressé à l'encontre de monsieur MARTINETTI David pour la détention non autorisée d'animaux d'espèce non domestique ;

VU le rapport de l'office français de la biodiversité transmis au procureur le 30 septembre 2020, relatif à la visite effectuée sur les lieux de détention des sangliers à Saint Julien du Gourg ;

VU l'accord du procureur de la République de Mende en date du 31 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers détenus de manière illégale par monsieur MARTINETTI David au lieu-dit Saint-Julien du Gourg, commune de Florac-Trois-Rivières ;

CONSIDÉRANT que ces sangliers perturbent les actions de chasse exercées par les chasseurs locaux ;

CONSIDÉRANT que la proximité immédiate de la route nationale n° 106 rend particulièrement prégnant le risque d'accident routier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des tirs de destruction des sangliers détenus à l'intérieur des enclos localisés près de la maison habitée par monsieur MARTINETTI David ou situés à proximité immédiate, au lieu-dit Saint-Julien du Gourg sur la commune de Florac-Trois-Rivières.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite est donné sur les communes limitrophes.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des tirs est confiée aux deux lieutenants de louveterie de la 11^{ème} circonscription, sous le contrôle opérationnel du service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le service départemental de l'office français de la biodiversité auprès du maire de la commune, de la brigade de gendarmerie de Florac Trois Rivières, de la fédération départementale des chasseurs et des propriétaires voisins.

ARTICLE 5 : Des tirs de destruction des sangliers sont autorisés de jour pour :

- le sanglier mâle détenu dans l'un des enclos étanche ;
- les 2 sangliers femelles et leurs 9 petits détenus dans un deuxième enclos en partie étanche ;
- le sanglier femelle et ses 3 petits détenus à proximité ou à l'intérieur de l'enclos ouvert.

Les lieutenants de louveterie de la 11^{ème} circonscription peuvent solliciter la collaboration d'autres lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie peuvent demander l'appui de la brigade de gendarmerie localement compétente si nécessaire.

ARTICLE 6 : Les dépouilles sont remises à la responsabilité du maire de la commune concernée pour enlèvement par le service public d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à monsieur le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Florac-Trois-Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Thomas ODINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN48-2020-283-001 du 9 octobre 2020

portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère.

A R R E T E :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- la préfète, suppléée, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement par Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- *En cours de nomination*

Suppléants :

- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals
- *En cours de nomination*
- *En cours de nomination*

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint-Chély-d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint-Chély-d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Aurélie MAILLOLS

Suppléant :

- M. Jean-Luc GIBELIN

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur certifié
- Mme Nathalie PERRET, professeure des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- M. Christian RAMEAU, professeur des écoles
- Mme Mélanie AZAIS, professeure certifiée

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeure certifiée
- Mme Agnès BONNAL-SAINT-DIZIER, professeure des écoles
- Mme Gaëlle DA SILVA, professeure des écoles

Représentants de la FNEC-FP-FO

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- M. Fabien SERIES, professeur certifié

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- Mme Florence LAZES, professeure des écoles
- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- Mme Magali CHANTRE, professeure des écoles
- Mme Chloé AMAT, professeure certifiée
- Mme Karine HICAUBERT, professeure des écoles
-

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeure de lycée professionnel
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière
- M. Alexandre JAFFUEL, principal de collège

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeure des écoles

Représentants du SNALC :

- Mme Maryline DEVES, professeure certifiée

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Thérèse FAJARDO-SORIN
- Mme Emilie MIRAS
- 4 autres sièges non pourvus

Suppléants :

- Madame Valérie RENAUD
- 6 autres sièges non pourvus

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**Titulaire :**

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**Titulaires :**

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Michel CAPONI, président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- Mme Elisabeth TEISSANDIER, administratrice UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif**Titulaire :**

- M. Alain ROUSSON

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° **DSDEN 2020-098-005 du 7 avril 2020** modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275_003 EN DATE 01 OCT 2020
DU AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
MICRO SMART – MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **MICRO SMART – 33 rue de la République – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur ASSADIKI FAISSAL** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **25 septembre 2020** ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur ASSADIKI FAISSAL** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes , la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de

stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **7 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur ASSADIKI FAISSAL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur ASSADIKI FAISSAL : Auto entrepreneur**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020-275-004 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
LMED SARL – MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LMED SARL – 30 boulevard de Chambrun – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Rémi BARADAT** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **25 septembre 2020** ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Rémi BARADAT** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **3 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Rémi BARADAT**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Rémi BARADAT : Gérant**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-005 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
CIC – MARVEJOLS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2019-014-0018 du 14 janvier 2019 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Crédit agricole – MEYRUEIS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé **CIC – Pont Pessil – 48100 MARVEJOLS** présentée par **le Chargé de sécurité** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **25 septembre 2020** ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Chargé de sécurité** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accident et prévention d'actes terroristes**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Chargé de sécurité**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**les opérateurs de télésurveillance + technique, le personnel de service sécurité, le personnel de la banque**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 275-006 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
RESTAURANT LE GALET – FLORAC TROIS RIVIERES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Restaurant LE GALET – 17 Allée Près du Seigneur – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **Monsieur Bernard COUDERC**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTÉ :

Article 1 – Monsieur Bernard COUDERC est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Bernard COUDERC, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Bernard COUDERC : Dirigeant, Madame Catherine ROBERT : Dirigeant**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 275-007 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
SARL TRAVAUX SERVICES – FLORAC TROIS RIVIERES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL TRAVAUX SERVICES – ZA Saint Jlien du Gourg – 48400 FLORAC TROIS RIVIERES** présentée par **Monsieur David ARAUJO** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur David ARAUJO est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur David ARAUJO, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur David ARAUJO : Gérant, Madame Anne CASTEIL : Secrétaire**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-008 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CARRIÈRE DES AJUSTONS – LE MONASTIER PIN MORIES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Carrière des AJUSTONS – 48100 LE MONASTIER PIN MORIES** présentée par **Monsieur Christophe MANCILLON** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Christophe MANCILLON** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **6 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones

dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **21 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Christophe MANCILLON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Christophe MANCILLON : Responsable d'exploitation, Jean-Paul DA SILVA : Responsable de site**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020- 275-009 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :

INTERMARCHE – BANASSAC CANILHAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2014345-0008 du 11 décembre 2014 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **INTERMARCHE – 74 avenue du lot – 48500 BANASSAC** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **INTERMARCHE – 74 avenue du lot – 48500 BANASSAC** présentée par **Monsieur André DALLE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur André DALLE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **21 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur André DALLE, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur André DALLE : PDG**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-010 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :

HOTEL RESTAURANT LES 2 RIVES – BANASSAC CANILHAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015 14860006 DU 28 MAI 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Hôtel restaurant les 2 Rives – 1 la Mothe – 48500 BANASSAC** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **Hôtel restaurant les 2 Rives – 1 la Mothe – 48500 BANASSAC** présentée par **Madame Laetita ALDEBERT VIGUIER** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Madame Laetita ALDEBERT VIGUIER est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Madame Laetita ALDEBERT VIGUIER, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Madame Laetita ALDEBERT VIGUIER : Gérante**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-011 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :

SARL ANIEL AUTO – BANASSAC CANILHAC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 201336560010 du 31 décembre 2013 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **SARL ANIEL AUTO – ZA Capjalat – 48500 BANASSAC** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **SARL ANIEL AUTO – ZA Capjalat – 48500 BANASSAC** présentée par **Monsieur Eric ANIEL**;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Eric ANIEL** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Eric ANIEL**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Eric ANIEL : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-275-012 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
GENDARMERIE NATIONALE – PONT DE MONTVERT SUD MONT LOZERE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015328-0019 du 24 novembre 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **GENDARMERIE NATIONALE- Quartier l'Estournal - 48220 Pont de Montvert sud Mont Lozère ;**

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **GENDARMERIE NATIONALE- Quartier l'Estournal - 48220 Pont de Montvert sud Mont Lozère** présentée par le **Colonel Philippe TRINCKQUEL**, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère.

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – Le présent renouvellement d'autorisation d'installation est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Le Commandant de la communauté de brigade, le Commandant de la brigade territoriale de pont de Montvert**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des

sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-013 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
BAR TABAC L'ESCALE – LANGOGNE
La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-034-003 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2017-137-0039 du 17 mai 2017 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Bar tabac l'Escale – avenue du Gévaudan – 48000 BADAROUX** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **Bar tabac l'Escale – avenue du Gévaudan – 48000 BADAROUX** présentée par **Monsieur Samuel PALOT** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Samuel PALOT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Monsieur Samuel PALOT, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Samuel PALO : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ
Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-014 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :

INTERMARCHE – LANGOGNE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2016 344-031 du 09 décembre 2016 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : **Intermarché – Avenue Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection situé **Intermarché – Avenue Jean Moulin – 48300 LANGOGNE** présentée par **Monsieur Geoffroy GOURY** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Geoffroy GOURY** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **50 caméras intérieures et 7 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **18 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Geoffroy GOURY**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur JULIE : Directeur**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-275-015 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
dans l'établissement bancaire :
SOCIETE GENERALE – SAINT CHELY D'APCHER

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015328-0007 du 24 novembre 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : SOCIETE GENERALE– ST CHELY D'APCHER ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE – 2 avenue de la gare – 48200 ST CHELY D'APCHER** présentée par le **Responsable Logistique** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le **25 septembre 2020** ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – le **Responsable Logistique** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de renouvellement est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – le **Responsable Logistique**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**les opérateurs de télésurveillance, technicien de maintenance, agents de service sécurité**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-016 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LE RENOUELEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
SOCIETE GENERALE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 205328-0023 du 24 novembre 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection : CIC – MENDE

VU la demande de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Société Générale – 2 allée Piencourt – 48000 MENDE** présentée par **le Responsable logistique** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – Le **Responsable logistique** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation de modification est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **30 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – Le **Responsable logistique**, chargé de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Opérateurs de télésurveillance, Technicien de maintenance, Agents du service sécurité**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation de modification du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la Directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2020- 275-017 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ETABLISSEMENT :
CHASSE PECHE ALCEDO – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Chasse pêche Alcedo – 27 avenue Jean Moulin – 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Loïc LOPES** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Loïc LOPES** est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes et la protection contre les incendies et accidents**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **10 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Loïc LOPES**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Loïc LOPES : Gérant, Franc BOULET : co-gérant, Franck LETOURNEUR : associé, Alain MAURIN : associé**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-275-018 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
CARROSSERIE MENDOISE – MENDE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté n° 2015-148-0015 du 28 mai 2015 autorisant l'installation et la mise en service d'un système de vidéoprotection situé : Carrosserie Mendoise - MENDE ;

VU la demande de modification de l'autorisation du système de vidéoprotection situé **Carrosserie Mendoise - ZAE du Causse d'Auge - 48000 MENDE** présentée par **Monsieur Jean-louis LACABANE** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Jean-louis LACABANE** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé de **4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures**.

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d’assurer la sécurité des personnes, la lutte contre la démarque inconnue et la prévention des atteintes aux biens**. Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l’arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente modification d’installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **20 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l’autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d’information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d’accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Jean-louis LACABANE**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Jean-louis LACABANE : Gérant, Monsieur Jérémy LACABANE : Gérant**).

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d’une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d’obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – La modification de l’installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l’application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2020-275-019 EN DATE DU 01 OCT 2020
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
DANS L'ÉTABLISSEMENT :
PISCINE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV, et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020- 248-005 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUDOT, directrice des services de Cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Piscine – 13 rue du Stade – 48100 MARVEJOLS** présentée par **Monsieur Philippe RAZON** ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 septembre 2020 ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

A R R E T E :

Article 1 – **Monsieur Philippe RAZON** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en œuvre, à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection composé d'**une caméra intérieure et 1 caméra extérieure**. **Les 2 caméras extérieures mentionnées dans la demande et filmant les bassins ne sont pas autorisées.**

Article 2 – Ce dispositif de vidéoprotection est utilisé en vue : **d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes aux biens et des actes terroristes.** Le dispositif est installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé. Il ne peut être destiné à alimenter un fichier nominatif. Si les caméras filment des lieux non ouverts au public (lieux de stockage, réserves, zones dédiées au personnel) et permettent l'enregistrement des images, le dispositif est déclaré à la CNIL pour chaque site ou établissement équipé. Il ne visionne ni le domaine public, ni les propriétés privées alentours.

Article 3 – La présente autorisation d'installation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 – Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de **15 jours**. L'intégrité et la sauvegarde de ces images sont assurées notamment via la protection physique du système d'enregistrement qui est sécurisé et mis hors de portée des personnes malveillantes susceptibles de vouloir l'attaquer ou le dérober. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le public est informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- chaque panneau ou affiche d'information mentionne les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 – **Monsieur Philippe RAZON**, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Seuls les utilisateurs habilités mentionnés dans le dossier de demande ont accès aux images et aux enregistrements (**Monsieur Philippe RAZON : Responsable technique, Monsieur Simon QUINTIN : Technicien, Monsieur Frédéric DELARCE : Chef de bassin**)

Article 7 – Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 – L'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de **cinq ans**. Une nouvelle demande est présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et de modification des conditions de délivrance, la présente autorisation est retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

Article 10 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

Article 11 – La directrice des services du Cabinet et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,

SIGNÉ

Sophie BOUDOT

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au : Bureau des sécurités, Direction des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 Mende Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de libertés publiques et des Affaires juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au : Tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-280-001 EN DATE DU 6 OCTOBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
SPÉCIALE SUR PRAIRIE À GRÈZES LE 10 OCTOBRE 2020

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la demande présentée par M. Buffières Christophe, représentant le Moto club de la Colagne ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 15 septembre 2020 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Buffières Christophe, représentant le Moto club de la Colagne est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la spéciale sur prairie de motos enduro non chronométrée à Grèzes le 10 octobre 2020 de 10h00 à 17h00, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Buffières Christophe doit veiller au strict respect des gestes barrières et à la mise en place du protocole établi pour la manifestation. Il doit se référer au protocole sanitaire établi par la Fédération française de Motocyclisme.

Nombre maximal de participants : 150.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DE L'ÉPREUVE

- Parcours

Le parcours d'évolution des véhicules sera délimité par des rubalises.

Les cartographies annexées au présent arrêté ne pourront subir aucune modification.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

- Concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles.

- Spectateurs

L'organisateur se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées et qui sont balisées conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande.

- Protection contre l'incendie

Des moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre devront être répartis judicieusement sur l'ensemble du site. Des personnes formées et désignées par l'organisateur devront en avoir la charge. (extincteurs à eau pulvérisée pour feu d'herbe, papier, bois... et extincteurs à poudre ou CO2 pour feu électrique et hydrocarbure.)

- Secours

L'organisateur doit s'assurer que l'accès au site de l'épreuve soit toujours praticable et qu'aucune gêne ou stationnement sauvage ne puisse le cas échéant entraver l'intervention des secours.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche jointe), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

- Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Des poubelles seront disposées sur tout le site et après l'épreuve, toutes les poubelles et autres déchets seront récoltés et évacués.

ARTICLE 3 – MÉTÉOROLOGIE

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

ARTICLE 4 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE



ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-282-001 DU 08 OCT. 2020

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-BER2020-185-001 DU 3 JUILLET 2020
PORTANT RENOUELEMENT DES HABILITATIONS DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(PRESTATIONS ET CHAMBRE FUNÉRAIRE) POUR LE COMPTE DE LA S.A.S.
« ETS BARRANDON-LADEVIE » - SITUÉE À ST-CHÉLY D'APCHER (48200)
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-185-001 du 3 juillet 2020 portant renouvellement des habilitations dans le domaine funéraire (prestations et chambre funéraire) pour le compte de la S.A.S. « ETS BARRANDON-LADEVIE » - située à ST-CHÉLY D'APCHER (48200) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT l'extrait kbis mis à jour le 20 juillet 2020 relatif à la S.A.S. « LADEVIE » sise 6, Avenue du Malzieu – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) 324 511 591 R.C.S. Mende ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination de la S.A.S « BARRANDON-LADEVIE » sise 6, Avenue du Malzieu – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) 324 511 591 R.C.S. Mende, à présent dénommée S.A.S. « LADEVIE » ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-185-001 du 3 juillet 2020 sus-visé est ainsi modifié :

Au lieu de lire, dans son article 1^{er} :

- « *La S.A.S. « ETS BARRANDON-LADEVIE » sise 6, Avenue du Malzieu – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER, inscrite au registre du commerce et des sociétés, sous le n° 324 511 591 R.C.S. Mende, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes... ».*

Il convient de lire :

- « ***La S.A.S. « LADEVIE »** sise 6, Avenue du Malzieu – 48200 SAINT-CHÉLY D'APCHER, inscrite au registre du commerce et des sociétés, sous le n° 324 511 591 R.C.S. Mende, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes... ».*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-282-002 EN DATE DU 08 OCTOBRE 2020

ELECTIONS A LA COMMISSION DE CONCILIATION
BUREAU CHARGÉ DU RECENSEMENT DES VOTES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-248-012 en date du 04 septembre 2020 relatif à l'organisation des élections à la commission de conciliation ;

VU la désignation en date du 23 septembre 2020, effectuée par la liste de Lozère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bureau chargé du dépouillement des votes pour l'élection à la commission de conciliation est constitué comme suit :

- *Présidente* : Madame la Préfète ou son représentant

- *Assesseurs* : Monsieur Laurent SUAU, maire de Mende.

Monsieur Philippe MARTIN, maire de Balsièges.

ARTICLE 2 : Le secrétariat est assuré par Monsieur Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture.

ARTICLE 3 : Le bureau se réunira *le jeudi 15 octobre 2020 à 9 h à la Préfecture, Faubourg Montbel, Salle des Commissions rez-de-chaussée.*

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du bureau.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**secrétariat
général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-BCPPAT 2020-284-001 EN DATE DU 13 OCT 2020
PORTANT NOMINATION DU DÉLÉGUÉ TERRITORIAL ADJOINT DE L'AGENCE
NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L 1231-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'article R. 1232-9 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est nommé délégué territorial adjoint de l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le département de la Lozère :

Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ainsi qu'aux membres du comité local de cohésion territoriale de la Lozère, après constitution.

La préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC 2020-286-001 DU 12 OCTOBRE 2020
PORTANT PROLONGATION DE L'INTERDICTION DES RASSEMBLEMENTS FESTIFS OU
FAMILIAUX DE PLUS DE 30 PERSONNES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-SIDPC 2020-271-001 du 27 septembre 2020

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence Régionale de la Santé;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 20 et de l'organisation de sa sortie par la loi du 9 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT le classement du département de la Lozère dans la zone « circulation active », « alerte » ;

CONSIDERANT que la tenue d'événements festifs ou familiaux réunissant de nombreuses personnes en milieu clos est de nature à favoriser la propagation du virus ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC 2020-271-001 DU 27 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public, **est prolongé jusqu'au 25 octobre 2020**

ARTICLE 2: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3: La directrice des services du cabinet, le secrétaire général de la préfecture, l'ensemble des maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet ww.telerecours.fr

Fait à Mende, le 12 octobre 2020

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BER2020-289-002 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020

**ELECTION 2020 DES MEMBRES DU COMITÉ DES FINANCES LOCALES
COMMISSION LOCALE DE RECENSEMENT DES VOTES**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales ;

VU la circulaire 20-011382D en date du 27 juillet 2020 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission locale de recensement des votes chargée du dépouillement des votes pour l'élection des maires et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale au Comité des finances locales, est constituée comme suit :

- La préfète, présidente, ou son représentant,
- *Deux maires* : Monsieur Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger-de-Peyre.
Madame Flore THEROND, maire de Florac Trois Rivières.

Le secrétariat sera assuré par Monsieur Gilbert BLANC, chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture.

ARTICLE 2 : Les plis contenant les suffrages doivent parvenir à la préfecture, au plus tard le **mardi 10 novembre 2020 à 12 h**.

ARTICLE 3 : La commission se réunira le **jeudi 12 novembre 2020 à 9h00** à la préfecture, salle des commissions – Faubourg Montbel à Mende.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH